



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montauban, le 10/10/23

Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot

Affaire suivie par : Sébastien VIGNAL
Tél : 05 63 91 74 40
sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF. : SV/2023-1249
N° S3IC : 0068.02726

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
S.A.S. Mo'UVE sur le territoire de la commune de Montauban
Établissement relevant du champ d'application de la directive « IED »
Instruction du dossier de réexamen IED**

V/Réf. : Lettre de l'exploitant du 15 avril 2021, complété les 11 août 2021, 17 novembre 2022, 29 décembre 2022, 03 octobre 2023 et 10 octobre 2023, accompagnée du dossier de réexamen,
lettre du 11 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation au MTD de l'ancienne ligne d'incinération,
Lettre de l'ancien exploitant du 26 novembre 2020, accompagnée du rapport de base.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES à l'attention de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

1 - 1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société S.A.S. Mo'UVE exploite une unité d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Montauban. Cette activité est soumise à la directive européenne n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept

directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Pour mémoire, la directive « IPPC » avait été transposée en droit français notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » au niveau du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3xxx ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3xxx en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ou documents BREF associés avant fin 2013.

Les activités de la société S.A.S. Mo'UVE sont classées sous la rubrique principale 3520 « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets », la capacité de traitement des déchets non dangereux étant supérieure à 3t/h (capacité de traitement autorisée de 5 t/h)

Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

Les MTD de référence sont déterminées au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des États membres.

- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La parution des conclusions sur les MTD au journal de l'Union européenne d'un secteur industriel, déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose aux exploitants concernés :

- la remise dans un délai d'un an du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement complété par le rapport de base ;
- la mise en conformité des installations par rapport aux MTD sous un délai de 4 ans.

Les conclusions sur les MTD « incinération des déchets » (« WI ») ont été publiées le 03 décembre 2019. Les exploitants concernés devaient donc déposer leur dossier de réexamen avant le 03 décembre 2020. De plus, conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement celui-ci doit être accompagné d'un rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes (rapport de base déposé par SUEZ RV Energie, l'ancien exploitant de la délégation de service public en date 26 novembre 2020).

Le dossier de réexamen complet et recevable a été transmis à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne le 30 décembre 2022 et le rapport de base par la SUEZ RV Energie en date du 26 novembre 2020 (ancien délégataire de la DSP et exploitant du site).

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de ces documents, de rapporter les informations complémentaires fournies par l'exploitant au cours de l'analyse et de proposer les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction des documents reçus.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Activités

Le site est implanté sur la commune de Montauban, avenue de Gasseras, sur la RD 958, en périphérie de la zone urbanisée, dans une zone à vocation industrielle et artisanale. La société Mo'UVE construit une unité de valorisation énergétique (UVE) qui remplace l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) actuellement en service.

Vue aérienne de l'UIOM :



La nouvelle UVE traitera différents types de déchets (Ordures ménagères et déchets d'activités économiques). Le nouvel ensemble four / chaudière aura une capacité 5t/h, et une capacité annuelle de traitement des déchets de 38 500 t/an. Il pourra traiter des déchets à PCI jusqu'à 2 300 kcal/kg pour s'adapter à l'évolution de la composition des déchets.

Vue aérienne de l'UVE :



L'implantation proposée permettra de conserver :

- l'organisation générale du site tout en optimisant les flux de circulation (implantation d'un second pont bascule, maintien d'un sens unique de circulation) et en assurant des accès périphériques aux équipements,

- la plupart des bâtiments existants (la rotonde, la fosse de réception des déchets qui sera adaptée et agrandie, le bâtiment où est actuellement situé la salle de commande sera rénové et réaffecté avec l'aménagement d'un bureau et de salle de réunion),
- la zone de traitement des mâchefers.

La construction du nouvel ensemble four/ chaudière répondra aux standards actuels de l'incinération, et sera composé de :

- une grille refroidie à l'air, avec trémie d'alimentation, poussoir hydraulique,
- une chaudière à tubes d'eau avec économiseur externe,
- une bâche dégazante et pompes alimentaires,
- un système de traitement de fumées permettant d'atteindre les performances imposées dans le BREF Incinération.

Le nouveau système de traitement des fumées intégrera :

- un traitement au bicarbonate de sodium et à un Mélange de Sorbocal® Micro 4099 et de charbon actif,
- un filtre à manches qui permettra une neutralisation à 190 °C et une captation des métaux lourds et dioxines,
- une SCR (réduction catalytique sélective) ne nécessitant pas de phase de régénération (température de fonctionnement de 220 °C) pour le traitement des NOx.

Par ailleurs, pour assurer le seuil de qualification d'UVE (au moins 65 %) par la maximisation de la production d'énergie, le projet prévoit :

- une valorisation électrique par l'intégration d'un Groupe TurboAlternateur (GTA) à vapeur,
- une valorisation thermique vers le RCU.

Le GTA utilisera la vapeur produite par la chaudière pour produire de l'électricité.

L'électricité produite couvrira les besoins du procédé du site (autoconsommation), et l'excédent sera revendu sur le réseau électrique ENEDIS.

L'installation d'un soutirage de vapeur moyenne pression en amont du GTA permettra de couvrir les besoins du réseau de chaleur urbain dans son dimensionnement de 2023.

La performance de l'installation permettra par ailleurs de disposer d'une réserve d'énergie thermique supplémentaire, qui pourra être livrée à des industriels du territoire.

Cette optimisation de la valorisation de l'énergie thermique dégagée lors de la combustion des déchets permettra d'assurer le statut R1 (> 0,65) et sera en capacité d'atteindre une Performance Énergétique permettant de répondre au statut R1 (*).

Classement ICPE du site UVE :

	RUBRIQUE ICPE	ACTIVITÉ PROJETÉE	RÉGIME
3520.a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (A)	5 t/h et 120 t/j Capacité totale d'incinération : 38 500 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des	Incinération de déchets non dangereux 1 four d'incinération de capacité nominale de 5t/h pour	A

	déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	un PCI de 2 300 kCal/kg et d'une puissance thermique nominale de 13 MW Capacité totale d'incinération : 38 500 t/an	
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Transit d'OM pendant l'arrêt du four : 970 m ³	DC
4734	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. Inférieur à 6 t	1 réservoir aérien double enveloppe de 5 m ³ de gasoil	NC
4718	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 2 t	Système de nettoyage de la chaudière : 13 bouteilles de 50 L de CH ₄ à 200 bars (soit un total de 85 kg de CH ₄) 0,085 t	NC
4725		Système de nettoyage de la chaudière : 13 bouteilles 50 litres d'O ₂ à 200 bars (soit un total de 171 kg d'O ₂) 0,171 t	NC

2.2 Historique

Le site est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation du 29 mars 2005.

L'unité d'incinération existante est concernée par les rubriques IOTA n°s 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0 (seuil de la déclaration) et bénéficie d'un droit d'exploitation au titre de l'antériorité des arrêtés ICPE délivrés.

L'activité est encadrée par les arrêtés préfectoraux et actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter l'UIOM de Montauban ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°06-1279 du 28 juin 2006, diagnostic des sols ;
- récépissé de déclaration n° 2007/0135 du 22/05/2007, changement d'exploitant ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1730 du 20/11/2009, zone de collecte des DASRI ;

- arrêté préfectoral n° 2012 108-0004 du 17/04/2012, rejets atmosphériques et eaux DASRI ;
- arrêté préfectoral n° 2013 308-0005 du 04/11/2013, consommation d'eau ;
- arrêté préfectoral n° 2014 218-0017 du 06/08/2014, garanties financières ;
- arrêté préfectoral n° 2014 254-0001 du 11/19/2014, création de la CSS ;
- récépissé de déclaration n° 2016/0179 du 03/01/2017, changement d'exploitant ;
- arrêté préfectoral n° 82-2017-08-07-028 du 07/08/2017, vidéoprotection ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-10-001 du 10/02/2021 portant changement d'exploitant ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'UIOM en UVE ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 relatif à la demande de dérogation temporaire de traitement ex situ des mâchefers et au prélèvement amont de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase de travaux.

2.3 Description du process

Les déchets sont réceptionnés dans une fosse et introduits dans le four via une trémie alimentée par un pont roulant.

Le site sera équipé d'une seule ligne de four à grille d'une capacité de 5 t/h (pour un PCI de 2 300 kcal/kg).

La chaudière (chaudière à tubes d'eau avec économiseur externe) produira de la vapeur surchauffée. Cette vapeur alimentera un Groupe Turbo-Alternateur, pour permettre une co-génération d'électricité et de chaleur. L'énergie thermique sera soutirée pour alimenter le réseau de chauffage urbain (RCU) de la ville de Montauban. Une partie de l'électricité produite permettra de couvrir les besoins énergétiques du site, l'excédent sera injecté dans le réseau Enedis.

Concernant le réseau de chaleur, un appoint (ou secours) sera assuré par des chaudières gaz installées dans une chaufferie adjacente au site (hors périmètre ICPE de la future UVE). Elle est implantée à l'extrémité sud-est du site et intégrera le périmètre du Délégitaire du RCU 'ENGIE).

L'unité de Valorisation Energétique intégrera ainsi :

- une chaudière à tubes d'eau avec économiseur externe, reliée à un groupe turboalternateur (GTA) destiné à transformer la vapeur surchauffée en électricité,
- une bâche dégazante et des pompes alimentaires,
- une installation de traitement de fumée par voie sèche comportant :
 - un SCR basse température destiné au traitement des Nox,
 - une neutralisation des fumées par injection de bicarbonate de sodium,
 - une injection Minsorb DX destinée à capter les dioxines furannes ainsi que les métaux lourds gazeux,
 - un filtre à manches,
 - un économiseur externe pour optimiser la valorisation énergétique
 - un ventilateur de tirage,
 - une cheminée équipée :
 - d'une plateforme de mesure,
 - d'analyseurs et équipements de prélèvements en continu (titulaires et redondants).

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société S.A.S. Mo'UVE, dont le siège social est situé 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000), exploite à la même adresse une installation d'incinération d'ordures ménagères autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2021 modifié.

Le classement selon les rubriques 3xxx acté par l'APC n° 2014218-0017 du 6 août 2014, notamment la rubrique principale 3520 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants sont les suivants :

Rubrique IED	Installation et activité concernée	Conclusions sur les MTD ou document BREF correspondant à la rubrique IED
3520*	Unité d'incinération	Incinération des déchets - WI

** rubrique principale*

Le site est également classé à autorisation au titre de la rubrique n° 2771.

4. EXAMEN DU DOSSIER DE RE-EXAMEN

Par courrier en date du 12 avril 2021, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WI » correspondant à la rubrique n° 3520, accompagné d'une demande d'actualisation de prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la réunion du 27 juin 2021, la DREAL a jugé le dossier incomplet et elle a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen et de fournir un rapport de base. Par courriel du 29 décembre 2022 l'exploitant a transmis une version actualisée de son dossier (V4).

L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.

2.1 Complétude du dossier :

Le dossier de réexamen doit comporter (article R. 515-72 du code de l'environnement) :

Exigences de l'article R.515-72 du code de l'environnement	Dossier de réexamen transmis par l'exploitant
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;	Le dossier comprend l'ensemble des éléments à savoir une comparaison aux MTD du BREF WI pour la rubrique principale concernant la nouvelle et l'ancienne ligne d'incinération.
2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;	Dans son courrier de transmission des 29 décembre 2022 complété et du 11 septembre 2023, l'exploitant demande respectivement l'actualisation de certaines prescriptions concernant notamment la gestion des situations OTNOC, l'analyse physico-chimique des déchets entrants, et concernant l'ancienne ligne à déroger à certaines MTD concernant la valeur des rejets atmosphériques et le suivi du

Exigences de l'article R.515-72 du code de l'environnement	Dossier de réexamen transmis par l'exploitant
	mercure en continue voir ci-après.

2.2 Régularité du dossier – Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Incinération des déchets - WI » pour la nouvelle ligne d'incinération

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité												
GÉNÉRALITÉS													
MTD 1 (Système de management environnemental - SME)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD.</u> L'installation est certifiée ISO 14 001, ISO 50 0001 et ISO 45 001 depuis le 30 décembre 2021. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas de plan de management des situation OTNOC. L'exploitant prévoit de me mettre en place d'ici le 3 décembre 2023.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u> : Oui</p>												
MTD 2 (Efficacité de production d'électricité, brute, de valorisation d'énergie brute ou rendement de la chaudière)	<p><u>CONFORME à la MTD</u> La nouvelle usine permettra d'améliorer la performance énergétique et le rendement énergétique de l'incinérateur.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2019</th> <th>Projet</th> <th>Variation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Performance énergétique (R1)</td> <td>31,00 %</td> <td>> 65 % et jusqu'à 112 %</td> <td>261,00 %</td> </tr> <tr> <td>Rendement énergétique (TGAP)</td> <td>27,00 %</td> <td>> 65 % et jusqu'à 116 %</td> <td>330,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant précise que ces valeurs seront confirmées par un essai de performance à pleine charge une fois l'installation en fonctionnement. Il faudra 12 mois de fonctionnement pour avoir un recul sur la performance énergétique.</p>		2019	Projet	Variation	Performance énergétique (R1)	31,00 %	> 65 % et jusqu'à 112 %	261,00 %	Rendement énergétique (TGAP)	27,00 %	> 65 % et jusqu'à 116 %	330,00 %
	2019	Projet	Variation										
Performance énergétique (R1)	31,00 %	> 65 % et jusqu'à 112 %	261,00 %										
Rendement énergétique (TGAP)	27,00 %	> 65 % et jusqu'à 116 %	330,00 %										
MTD 3 (Surveillance des paramètres de procédé pertinents)	<p><u>CONFORME à la MTD.</u> Le traitement des fumées ne se fera pas par voie humide. Dans le prolongement de la situation actuelle, les eaux de ruissellement de la plateforme des mâchefers convergent vers la lagune industrielle. Ces eaux sont recyclées vers le process. Une analyse est réalisée par un laboratoire extérieur une fois par an. L'analyse des rejets atmosphériques en continu est déjà réalisé conformément à l'APC du 8 novembre 2021, article 10.2.1.2.</p>												
MTD 4 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air)	<p><u>CONFORME à la MTD</u> L'APC du 8/11/2021 intègre les valeurs de rejets atmosphériques (article 10.2.1.2, annexe 1) et leurs mesures comme demandé dans la MTD 4. (article 3.2.5) La future installation sera conforme à la MTD4 car elle répond aux mesures atmosphériques en continues, périodiques et en semi-continues.</p>												

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 5 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air dans des conditions d'exploitation autres que normales)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD</u></p> <p>À la mise en service de la nouvelle installation, il sera mis en place une campagne triennale de mesure des émissions cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations.</p> <p>Les émissions qui seront caractérisées sont celles définies par la MTD 4. L'installation à venir sera conforme à la MTD5.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u> : Oui, en précisant de respecter l'article 2.2.5 de l'AM du 12 janvier 2021.</p>
MTD 6 (Mesure des émissions dans les rejets liquides provenant d'un TF humide ou du traitement des mâchefers)	<p><u>NON concerné</u></p>
MTD 7 (Surveillance de la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'analyse des mâchefers est réalisée tous les mois par un laboratoire extérieur.</p>
MTD 8 (Incinération des déchets dangereux contenant des POP)	<p><u>NON CONCERNÉ</u></p>
MTD 9 (Performance environnementales globales de l'unité d'incinération par la gestion des flux de déchets)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD</u></p> <p>Dans le cadre de l'UVE, les déchets acceptés seront uniquement des déchets non dangereux. La liste des déchets interdits est précisée dans l'APC du 08/11/21.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u> : Oui, en précisant la mise en place de procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets réceptionnés afin de respecter le chapitre 3.1 de l'AM du 12 janvier 2021.</p>
MTD 10 (Performance environnementales générales de l'unité de traitement des machefers)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'ensemble du processus de traitement des mâchefers est décrit dans le plan d'assurance qualité des mâchefers référence R6-PQ-001-mUVE-V1.</p>
MTD 11 (Surveillance des livraisons de déchets dans le cadre de procédure d'acceptation des déchets)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD :</u></p> <p>Le site est équipé d'un contrôle systématique de la radioactivité en entrée de site au niveau du pont bascule. Un contrôle par vidéo est assuré. Le chef de quart supervise l'opération de déchargement depuis la salle de commande (sécurité, qualité des déchets, incendie). En cas de réception de déchets non conforme, un formulaire d'anomalie / observation déchet est complété, les déchets sont rechargés et le producteur informé.</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
	<p>Néanmoins, l'exploitant ne réalise pas d'analyse physico-chimique.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u> : Oui, en prescrivant la mise en place d'une procédure d'analyse des déchets afin de respecter le chapitre 3.2 de l'AM du 12 janvier 2021.</p>
MTD 12 (Manutention et stockage des déchets)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Les déchets sont stockés, après déchargement et en attente de traitement, dans une fosse réalisée en béton.</p> <p>Le volume maximal de stockage de la fosse sera de 970 m³ avec gerbage. Le pontier, disposant d'une vision directe permanente sur la fosse, peut s'assurer du remplissage de la fosse. Il est capable de connaître le taux de remplissage de la fosse en temps réel.</p> <p>Un diagnostic d'étanchéité de la fosse OM a été réalisé en septembre 2022, et l'étanchéité a été refaite au premier semestre 2023 lors de l'arrêt technique.</p>
MTD 13 (Stockage et manutention des DASRI)	<p><u>NON CONCERNÉ</u></p> <p>Le site ne reçoit et ne traite pas de DASRI.</p>
MTD 14 (Performance environnementale globale de l'incinération des déchets)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Le pontier réalisera l'homogénéisation des déchets grâce au grappin du pont roulant, il suivra la gestion de la combustion à partir des écrans de conduite de la supervision en salle de contrôle.</p>
MTD 15 (Réduction des émissions dans l'air)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Le site disposera des procédures de gestion du process suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de démarrage à froid ; • Procédure de démarrage à chaud ; • Procédure d'arrêt de la ligne ; • Rejets atmosphériques non conformes....
MTD 16 (Réduction des émissions dans l'air)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Le site réalisera un Plan de Maintenance Préventive établi et mis à jour chaque année en fonction du retour d'expérience des équipes, et de l'analyse des données de chaque équipement intégré dans la GMAO (Gestion Maintenance Assisté par Ordinateur). Toutes les interventions de maintenance préventive et corrective seront tracées sous la GMAO, et analysées chaque mois afin d'améliorer les taux de disponibilités des équipements (analyse de l'historique des pannes et redondance des événements).</p> <p>De manière générale, la GMAO permettra de capitaliser sur l'historique des interventions de maintenance, de mesurer la performance par le suivi d'indicateurs de pilotage, et d'optimiser les opérations afin de réduire au minimum les arrêts sur incident.</p> <p>L'exploitant prévoit 3 arrêts techniques programmés par an.</p>
MTD 17 (Réduction des émissions dans l'air)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant précise que la conception et le dimensionnement des outils (Design) sera fait en fonction de la nouvelle usine avec catalyseur, filtre à manche adéquats. Ces dispositifs seront exploités et entretenus de manière à</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
	optimiser la disponibilité. De plus il disposera de procédure de gestion dont une procédure de gestion des dépassements de VLE.
MTD 18 (Réduction de la fréquence de survenue des OTNOC)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD</u></p> <p>La maintenance préventive et corrective du site sera gérée par un outil GMAO qui intègre notamment l'ensemble des équipements critiques. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des situations OTNOC qui sera mis en place d'ici le 3 décembre 2023.</p> <p><u>Nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u> Oui, en prescrivant la mise en place d'un plan de gestion des situations OTNOC afin de respecter le chapitre 3.5 de l'AM du 12 janvier 2021.</p>
MTD 19 (Efficacité énergétique)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>La chaudière produira, au régime nominal, 15 t/h de vapeur surchauffée à 40 bars absolus et à 390 °C.</p> <p>Le cœur de l'installation de valorisation de l'énergie récupérée sur l'incinération des déchets est constitué par le Groupe Turbo Alternateur à vapeur. Le GTA va permettre de convertir la vapeur produite par la chaudière en électricité, tout en assurant l'alimentation du réseau de chaleur alimentant la ville de Montauban et les futurs clients potentiels. L'électricité produite sera consommée sur place par le site (besoins du procédé), l'excédent sera revendu sur le réseau électrique ENEDIS.</p>
MTD 20 (Accroître l'efficacité énergétique)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilisera les 5 techniques suivantes :</p> <p>b) Optimisation (via le contrôle-commande) des débits d'air primaire et secondaire pour réduire le débit fumées,</p> <p>c) Fours-chaudières intégrés (non séparés), Isolation thermique des surfaces fours-chaudières,</p> <p>d) Optimisation du design des chaudières (vitesses et distribution fumées, circulation eau/vapeur, parois convectives, ...),</p> <p>e) Récupérateurs d'énergie (externe à la chaudière) placés sur le parcours du TF,</p> <p>g) Cogénération : production d'électricité + vente de chaleur (sous forme vapeur ou eau chaude).</p>
MTD 21 (Éviter ou réduire les émissions diffuses)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Le hall de réception est équipé d'un système de mise en dépression en fonctionnement nominal. L'air ainsi aspiré sert d'air de combustion (air primaire) et permet la destruction des composés odorants. Aucun système de traitement de l'air n'est, de facto, nécessaire.</p> <p>En cas d'arrêts techniques programmés, le volume des déchets est minimisé, car il n'y a pas d'extraction d'air.</p> <p>Durant les arrêts techniques de la ligne d'incinération, les tonnages excédentaires de déchets collectés par le syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit rechargés et expédiés vers un centre d'enfouissement de classe II, • soit directement détournés vers un autre site de traitement.

Meilleures Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 22 (Éviter ou réduire les émissions diffuses de composés volatiles)	<p><u>NON CONCERNÉ</u></p> <p>Le site ne procède pas à l'incinération de déchets gazeux ou liquides.</p>
MTD 23 (Éviter ou réduire les émissions diffuses de poussières – traitement des scories et des mâchefers)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Le procédé mis en place par l'exploitant consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installer en sortie d'extracteur un scalpeur pour séparer les monstres ; • évacuer les mâchefers vers les alvéoles de stockage par un tapis à bande; • en sortie du tapis, les mâchefers seront déferrailés par un nouvel overband et une goulotte de jetée vers l'alvéole ferraille ; • les mâchefers déferrailés seront récupérés sur un tapis à bande qui alimentera une alvéole de stockage mâchefers; • les mâchefers seront ensuite mis dans les box. <p>Les mâchefers seront stockés dans des box, par mois de production, sur une plateforme (5 box pour une capacité maximale de stockage de 3 000 t).</p> <p>Pour limiter les émissions diffuses de poussières, l'exploitant précise que le site sera équipé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extracteur humide, • process de traitement des mâchefers couvert, • voiles bétons des box des mâchefers. <p>La gestion des mâchefers et leur stockage a été prise en compte dans l'APC du 8/11/21 Chapitre 5.2 résidus de l'incinération des déchets.</p>
MTD 24 (Éviter ou réduire les émissions diffuses de poussières – traitement des scories et des mâchefers)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise une combinaison des techniques suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) couverture des équipements sources potentielles de poussière, tels que broyeurs, tamis, bandes transporteuses et élévateurs Ou installation de l'ensemble des équipements en bâtiment fermé, • c) protection des tas/andain des vents dominants par des écrans ou des murs et une orientation des andains tenant compte des vents dominants, • e) optimisation de l'humidité des mâchefers à un niveau qui permet une extraction efficace des métaux en minimisant l'émission de poussières. <p>La gestion des mâchefers et leur stockage a été prise en compte dans l'APC du 8/11/21 Chapitre 5.2 résidus de l'incinération des déchets.</p>
MTD 25 (Réduire les émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise une combinaison des techniques suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) présence filtre à manches, • c) injection dans les fumées de charbon actif ou similaire (coke de lignite,...)pour capter le mercure et autres métaux <p>Les valeurs des rejets atmosphériques sont précisées dans l'APC du 8/11/21 annexe 1 et celles-ci sont respecte les NEA-MTD.</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 26 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées – traitement des scories et des mâchefers)	<p><u>NON APPLICABLE</u></p> <p>Les mâchefers sont extraits avec des extracteurs humides.</p>
MTD 27 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées HCl, HF et de SO ₂)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise la technique suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • c) injection dans les fumées de réactif solide (chaux, bicarbonate, ...) <p>Le traitement des fumées est constitué de plusieurs réactifs pour réduire les émissions de polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une injection de bicarbonate de sodium dans un réacteur, • une injection de charbon actif en amont du filtre à manches, • un filtre à manches, • une DenoX catalytique.
MTD 28 (Réduire les pics d'émission atmosphériques canalisées HCl, HF et de SO ₂)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise la technique a), « Dosage optimisé et automatisé des réactifs », par régulation de l'injection de réactif à partir de la mesure de HCl et/ou SO₂ en cheminée ou en amont TF).</p> <p>Les valeurs limites en HCL, HF et en SO₂ sont précisées dans l'APC du 8/11/21 annexe 1 et celles-ci sont respecte les NEA-MTD pour une unité nouvelle.</p>
MTD 29 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de Nox de N ₂ O, de CO et de NH ₃)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise une combinaison des techniques suivante :</p> <p>a) optimisation de la conduite de la combustion (pilotage débit déchets enfourné, température T2s, débits air primaire et secondaire, ...),</p> <p>d) présence d'une SCR,</p> <p>f) optimisation du design et du fonctionnement de la SNCR ou de la SCR(ratio correct réactif sur l'ensemble de la section d'injection, taille des gouttelettes de réactif, température des fumées à l'endroit de l'injection de réactif, ...).</p> <p>Les valeurs des rejets atmosphériques sont précisées dans l'APC du 8/11/21 annexe 1 et celles-ci sont respecte les NEA-MTD pour une unité nouvelle.</p>
MTD 30 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise les techniques a), b), c), d) et e) afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris PCDD/PCDF et de PCB.</p> <p>Les PCDD / PCDF et le mercure sont captés par l'injection de charbon actif permettant leur absorption. Les solides obtenus sont captés par le filtre à manche.</p> <p>Les valeurs des rejets atmosphériques sont précisées dans l'APC du 8/11/21 annexe 1 et celles-ci sont respecte les NEA-MTD pour une unité nouvelle.</p>
MTD 31 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise la technique suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • c) injection dans les fumées de charbon actif ou similaire (coke de lignite,...) pour capter le mercure + filtre à manches. <p>Les valeurs de rejets garantie sont bien inférieures à 0,01 mg/Nm³.</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
	L'exploitant utilisera un analyseur de mercure de marque DURAG type HM1400 TRX2. Certifié TUV, MCERTS et conforme aux exigences des normes NF EN 14 181 et NF EN 15 267-3.
MTD 32 (Éviter la contamination des eaux non polluées)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Les différents effluents aqueux du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les purges de la chaudière, • les eaux du nettoyage des sols de l'usine et la rotonde, • les eaux de ruissellement de la plateforme à mâchefers, • le trop-plein de l'extracteur à mâchefers, • les eaux de ruissellement sous filtre. <p>Ces eaux convergent vers la lagune industrielle puis sont recyclées dans le process.</p> <p>Les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers le Tarn.</p> <p>Les eaux de voirie des parkings sont collectées et dirigées vers le Tarn après être traitées dans un débourbeur/déshuileur qui passe par 2 bassins de collecte d'un volume total de 640 m³ et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>La gestion des eaux usées est détaillée et conforme à la MTD dans l'APC du 8 novembre 2021 chapitre 4.4 installations de traitement des effluents.</p>
MTD 33 (Réduire l'utilisation d'eau et éviter ou réduire la production d'effluents aqueux)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise les techniques a), c) pour réduire la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont entièrement recyclées vers le process.</p>
MTD 34 (Réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers)	<p><u>NON CONCERNÉ</u></p> <p>Le site ne réalise pas de traitement des fumées par voie humide.</p>
MTD 35 (utiliser efficacement les ressources)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>Les mâchefers chauds et les poussières de post-combustion, seront éteints dans l'extracteur à chaînes rempli d'eau. L'appoint de l'extracteur sera réalisé grâce au recyclage des eaux industrielles et en dernier recours par l'eau de ville.</p> <p>Les cendres volantes sous chaudière, économiseur et REFIOM sous filtre à manches seront évacués par convoyeur vers un silo de stockage avec goulotte de déchargement sur camion.</p> <p>La séparation des refioms et mâchefers est précisé et bien pris en compte dans l'APC du 8 novembre 2021, article 5.1.3.1.</p>
MTD 36 (Utiliser efficacement les ressources – traitement des mâchefers et des scories)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'exploitant utilise les techniques a), d) et e) dans le cadre du traitement des mâchefers.</p> <p>Le procédé consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installer en sortie d'extracteur un scalpeur pour séparer les monstres ;

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • évacuer les mâchefers vers les alvéoles de stockage par un tapis à bande ; • en sortie du tapis, les mâchefers seront déferrailés par un nouvel overband et une goulotte de jetée vers l'alvéole ferraille ; • les mâchefers déferrailés seront récupérés sur un tapis à bande qui alimentera une alvéole de stockage mâchefers ; <p>Au bout d'un mois de maturation sur site une analyse est réalisée et selon les résultats celui-ci est envoyé en filière dédiée. L'APC du 8 novembre 2021 prend en compte la gestion, la maturation et analyse des mâchefers au chapitre 5.2 résidus de l'incinération des déchets.</p>
MTD 37 (Bruit)	<p><u>CONFORME à la MTD</u> L'exploitant utilise les techniques a), b), c), d) et e) dans le cadre de la réduction des émissions sonores.</p>

2.3 Régularité du dossier – Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Incinération des déchets - WI » pour l'ancienne ligne d'incinération

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
GÉNÉRALITÉS	
MTD 1 (Système de management environnemental - SME)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD.</u> L'installation est certifiée ISO 14 001, ISO 50 0001 et ISO 45 001 depuis le 30 décembre 2021. Le plan de gestion des situations OTNOC ne sera pas mis en place sur l'ancienne ligne car celle-ci n'est pas équipée pour analyser ces situations. L'exploitant demande à déroger à l'AM du 12 janvier 2021 sur ce point.</p>
MTD 2 (Efficacité de production d'électricité, brute, de valorisation d'énergie brute ou rendement de la chaudière)	<p><u>CONFORME à la MTD</u></p>
MTD 3 (Surveillance des paramètres de procédé pertinents)	<p><u>CONFORME à la MTD.</u></p>
MTD 4 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air)	<p><u>Partiellement CONFORME à la MTD</u> L'ancienne ligne (unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM)) est partiellement conforme, il manque l'analyse en continue du Hg. Il n'y aura pas d'investissement sur cet analyseur en continue. Ceci représenterait un investissement trop important pour quelques semaines de fonctionnement. L'exploitant demande à déroger à l'AM du 12 janvier 2021 sur ce point.</p>
MTD 5 (Surveillance des	<p><u>NON CONFORME à la MTD</u> L'exploitant ne réalise pas de mesure OTNOC sur l'ancienne ligne et il n'a</p>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
émissions canalisées dans l'air dans des conditions d'exploitation autres que normales)	pas d'investissement prévu à cet effet. L'exploitant demande à déroger à l'AM du 12 janvier 2021 sur ce point.
MTD 6 (Mesure des émissions dans les rejets liquides provenant d'un TF humide ou du traitement des mâchefers)	<u>NON concerné</u>
MTD 7 (Surveillance de la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers)	<u>CONFORME à la MTD</u> L'analyse des mâchefers est réalisée tous les mois par un laboratoire extérieur.
MTD 8 (Incinération des déchets dangereux contenant des POP)	NON CONCERNÉ
MTD 9 (Performance environnementales globales de l'unité d'incinération par la gestion des flux de déchets)	<u>CONFORME à la MTD</u> L'exploitant effectue une caractérisation des déchets (procédure applicable R2-MO-001-mUVE-V1).
MTD 10 (Performance environnementales générales de l'unité de traitement des machefers)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 11 (Surveillance des livraisons de déchets dans le cadre de procédure d'acceptation des déchets)	<u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD :</u> Le site est équipé d'un contrôle systématique de la radioactivité en entrée de site au niveau du pont bascule. Un contrôle par vidéo est assuré. Le chef de quart supervise l'opération de déchargement depuis la salle de commande (sécurité, qualité des déchets, incendie). En cas de réception de déchets non conforme, un formulaire d'anomalie / observation déchet est complété, les déchets sont rechargés et le producteur informé. Néanmoins, l'exploitant ne réalise pas d'analyse physico-chimique. L'exploitant indique que l'analyse physico-chimique des déchets sera mise en place dès décembre 2023.
MTD 12 (Manutention et stockage des déchets)	<u>CONFORME à la MTD</u>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 13 (Stockage et manutention des DASRI)	<u>NON CONCERNÉ</u> Le site ne reçoit et ne traite pas de DASRI.
MTD 14 (Performance environnementale globale de l'incinération des déchets)	<u>CONFORME à la MTD</u> Le pontier réalisera l'homogénéisation des déchets grâce au grappin du pont roulant, il suivra la gestion de la combustion à partir des écrans de conduite de la supervision en salle de contrôle.
MTD 15 (Réduction des émissions dans l'air)	<u>CONFORME à la MTD</u> Le site disposera des procédures de gestion du process suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de démarrage à froid ; • Procédure de démarrage à chaud ; • Procédure d'arrêt de la ligne ; • Rejets atmosphériques non conformes....
MTD 16 (Réduction des émissions dans l'air)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 17 (Réduction des émissions dans l'air)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 18 (Réduction de la fréquence de survenue des OTNOC)	<u>NON CONFORME à la MTD</u> Le plan de gestion des situations OTNOC n'existe pas et il ne sera pas mis en place sur l'ancienne ligne car celle-ci n'est pas équipée pour analyser ces situations.
MTD 19 (Efficacité énergétique)	<u>CONFORME à la MTD</u> Pas de valorisation par production d'électricité d'où un R1 inférieure à 72 %
MTD 20 (Accroître l'efficacité énergétique)	<u>NON CONFORME à la MTD</u>
MTD 21 (Éviter ou réduire les émissions diffuses)	<u>CONFORME à la MTD</u> Le hall de réception est équipé d'un système de mise en dépression en fonctionnement nominal. L'air ainsi aspiré sert d'air de combustion (air primaire) et permet la destruction des composés odorants. Aucun système de traitement de l'air n'est, de facto, nécessaire. En cas d'arrêts techniques programmés, le volume des déchets est minimisé, car il n'y a pas d'extraction d'air. Durant les arrêts techniques de la ligne d'incinération, les tonnages excédentaires de déchets collectés par le syndicat sont : <ul style="list-style-type: none"> • soit rechargés et expédiés vers un centre d'enfouissement de classe II, • soit directement détournés vers un autre site de traitement.
MTD 22 (Éviter ou réduire les émissions diffuses de composés volatiles)	<u>NON CONCERNÉ</u> Le site ne procède pas à l'incinération de déchets gazeux ou liquides externe.
MTD 23 (Éviter ou	<u>CONFORME à la MTD</u>

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité																																
réduire les émissions diffuses de poussières – traitement des scories et des mâchefers)																																	
MTD 24 (Éviter ou réduire les émissions diffuses de poussières – traitement des scories et des mâchefers)	<u>CONFORME à la MTD</u>																																
MTD 25 (Réduire les émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes)	<u>CONFORME à la MTD</u>																																
MTD 26 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées – traitement des scories et des mâchefers)	<u>NON APPLICABLE</u> Les mâchefers sont extraits avec des extracteurs humides.																																
MTD 27 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées HCl, HF et de SO ₂)	<u>CONFORME à la MTD</u>																																
MTD 28 (Réduire les pics d'émission atmosphériques canalisées HCl, HF et de SO ₂)	<u>CONFORME à la MTD</u>																																
MTD 29 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de Nox de N ₂ O, de CO et de NH ₃)	<p><u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD</u></p> <p>L'ancienne ligne n'est pas équipée de SCR pour le traitement des NOX, les valeurs d'émission sont conformes aux anciennes VLE autorisé jusqu'au 3 décembre 2023.</p> <p>l'exploitant demande une dérogation temporaire pour une période de 3 mois en cas de fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération.</p> <table border="1" data-bbox="470 1653 1348 1980"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Moyenne annuelle 2022 mg/Nm3</th> <th>Seuil 2022 mg/Nm3</th> <th>Seuil 2023 mg/Nm3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>1,46</td> <td>10</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>COT</td> <td>0,93</td> <td>10</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>HCL</td> <td>1,16</td> <td>10</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>12</td> <td>50</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>15,85</td> <td>50</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>NOX</td> <td>192,78</td> <td>400</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>MERCURE*</td> <td>0.0009</td> <td>0,05</td> <td>0,01</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Moyenne annuelle 2022 mg/Nm3	Seuil 2022 mg/Nm3	Seuil 2023 mg/Nm3	Poussières	1,46	10	3	COT	0,93	10	7	HCL	1,16	10	6	CO	12	50	35	SO2	15,85	50	20	NOX	192,78	400	80	MERCURE*	0.0009	0,05	0,01
Polluant	Moyenne annuelle 2022 mg/Nm3	Seuil 2022 mg/Nm3	Seuil 2023 mg/Nm3																														
Poussières	1,46	10	3																														
COT	0,93	10	7																														
HCL	1,16	10	6																														
CO	12	50	35																														
SO2	15,85	50	20																														
NOX	192,78	400	80																														
MERCURE*	0.0009	0,05	0,01																														

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
MTD 30 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 31 (Réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure)	<u>PARTIELLEMENT CONFORME à la MTD</u> L'ancienne ligne d'incinération n'est pas équipé d'analyseur « mercure » en continu.
MTD 32 (Éviter la contamination des eaux non polluées)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 33 (Réduire l'utilisation d'eau et éviter ou réduire la production d'effluents aqueux)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 34 (Réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers)	<u>NON CONCERNÉ</u> Le site ne réalise pas de traitement des fumées par voie humide.
MTD 35 (utiliser efficacement les ressources)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 36 (Utiliser efficacement les ressources – traitement des mâchefers et des scories)	<u>CONFORME à la MTD</u>
MTD 37 (Bruit)	<u>CONFORME à la MTD</u>

La comparaison de l'installation aux MTD listées dans les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets conclut que :

- la nouvelle ligne d'incinération sera conforme au MTD. L'exploitant ne sollicite donc pas de demande de dérogation pour la nouvelle ligne d'incinération.
- l'ancienne ligne d'incinération sera partiellement conforme au MTD. L'exploitant sollicite donc une demande de dérogation concernant les MTD n° 1, 4, 5, 9, 11, 18, 20,

29 et 31, pour le cas où l'ancienne ligne devait être utilisée occasionnellement entre le 3 décembre 2023 et le 4 mars 2024.

5. DEMANDE DE DÉROGATION OU D'AMÉNAGEMENT

Par courrier du 11 septembre 2023, complété le 10 octobre 2023, l'exploitant sollicite une dérogation aux MTD n° 1, 4, 5, 9, 11, 18, 20, 29 et 31 concernant l'ancienne ligne qu'il pourra occasionnellement remettre en service en cas de problème sur la nouvelle ligne d'incinération entre le 3 décembre 2023 et le 3 mars 2024 (cf paragraphe ci avant).

6. RAPPORT DE BASE

Le rapport de base a été transmis par l'ancien exploitant du site, la société SUEZ RV ENERGIE (ancien titulaire de la délégation de service public (DSP) jusqu'au 31 décembre 2020) en 1^{er} décembre 2020.

Le document a été établi avec l'appui du bureau Bureau Veritas Exploitation.

Le document est rédigé selon les préconisations du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rédigé par la Direction Générale de la Prévention des Risques en février 2014 et mis à jour en octobre 2014.

Ce rapport présente un inventaire des substances dangereuses présentes sur site et pouvant potentiellement être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

Le rapport de base ne préconise aucune recommandation ou investigation complémentaire.

7. AVIS DE L'ARS

L'inspection a sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale du Tarn-et-Garonne (ARS-82) concernant la demande de dérogation présentée par l'exploitant en date du 11 septembre 2023.

Par courrier du 29 septembre 2023, l'ARS-82 a émis un avis favorable à la demande de dérogation présentée par l'exploitant concernant la prorogation de la durée de fonctionnement de l'ancienne ligne d'incinération pour une période de 3 mois à compter du 3 décembre 2023 de façon occasionnelle, en cas d'indisponibilité de la nouvelle ligne d'incinération.

7. NÉCESSITÉ D'ACTUALISER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'inspection propose l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2021 concernant :

- le plan de management et le plan de gestion des situations OTNOC,
- la mise en place d'une campagne triennale de mesures des émissions cheminée en phase de démarrage et en phase d'arrêt des installations,
- la mise en place d'une procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets réceptionnés comprenant une analyse physico-chimique des déchets,
- le plan d'assurance qualité des mâchefers,

8. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base de l'examen réalisé et de la demande de dérogation formulée par l'exploitant concernant l'utilisation en cas de besoin de l'ancienne ligne d'incinération, l'inspection des installations classées propose :

- de mettre à disposition du public le dossier de réexamen complet et régulier en mairie du lieu d'implantation de l'installation pendant une durée de quatre semaines dans les conditions des L.515-29 et R. 515-77 du code de l'environnement ,
- de consulter les conseils municipaux des communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton conformément à l'article R. 515-78 du code de l'environnement

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement,	La Chargée de mission déchets et IED,	La cheffe du département Risques Chroniques,
	Amélie ROUTABOUL	Cécile LEPAN